

Conditions Générales

LuxHOME





Préambule

Je suis heureux que vous ayez choisi Hiscox pour protéger vos biens.

En tant qu'assureur de votre habitation, de son contenu, de vos *objets précieux* et de vos *objets d'art et de collection*, *nous* prenons notre responsabilité très au sérieux. J'espère, tant pour *vous* que pour *nous*, que *vous* n'aurez pas à subir de *sinistre*. Cependant, le cas échéant, soyez certain que *nous* nous emploierons à *vous* indemniser correctement.

ROBERT HISCOX

Honorary President

Robert Aricas

Table des matières

1.	Quelles sont vos obligations? 1.1. Déclarer le risque et les changements de situation 1.2. Payer la prime 1.3. Prévenir et atténuer les sinistres 1.4. Informer et coopérer en cas de sinistre	1 1 1 1 2
2.	 Quelles sont nos obligations? 2.1. Principes généraux de notre contrat et exclusions générales 2.1.1. Principes généraux 2.1.2. Exclusions applicables à toutes les garanties 2.2. Les garanties et les exclusions propres à chacune des garanties 2.2.1. Le bâtiment désigné 2.2.2. Le contenu 2.2.3. Les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire 2.2.4. Votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin. 2.3. Vous informer 2.4. Intervenir en cas de sinistre 2.4.1. Evaluation du dommage 2.4.2. Paiement de l'indemnité 2.4.3. Expertise 2.4.4. Subrogation 2.4.5. Biens récupérés 2.5. Adapter la prime 2.6. Adapter le contrat 2.7. Renoncer à exercer certains recours 	3 3 3 4 4 4 6 8 10 11 11 11 12 12 13 13 13 13
3.	Quel est le cadre du contrat ? 3.1. La durée du contrat et de la garantie 3.2. L'adaptation des capitaux assurés et du tarif 3.3. Ce qui se passe en cas de sinistre si vous ne respectez pas vos obligations 3.4. Les règles de droit applicables à notre contrat et les tribunaux compétents en cas de litige 3.5. Procédure en cas de réclamation 3.6. Domicile et correspondance 3.7. Lexique (les mots du contrat qui ont un sens précis)	14 14 14 14 14 15 16
l es mots et expressions en italique sont définis dans le levique qui figure dans les présentes conditions générales		

Les mots et expressions en italique sont définis dans le lexique qui figure dans les présentes conditions générales.

4. Hiscox Assistance

1. Quelles sont vos obligations?

1.1. DÉCLARER LE RISQUE ET LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Pour conclure ce contrat, nous nous sommes basés sur l'information que vous nous avez communiquée. Nous acceptons de couvrir le risque tel qu'il nous est connu.

Toutefois, si, en cours de contrat, des changements interviennent (agrandissement, travaux d'aménagements, transformations, acquisitions, nouvelles installations, etc), ou des faits de nature à aggraver le risque de survenance de l'évènement assuré de manière sensible et durable (un changement d'affectation, par exemple), vous devez nous les déclarer sans délai.

Vous devez nous soumettre préalablement pour examen et acceptation éventuelle les abandons de recours que vous auriez consentis et nous faire savoir si vous avez conclu un prêt hypothécaire pour l'acquisition des biens assurés.

Vous devez également nous déclarer, à tout moment, les autres assurances que vous avez souscrites pour garantir vos biens ou votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin.

Si vous cédez un bien meuble assuré, le contrat prend fin dès que vous n'en avez plus la possession. Si vous cédez un bien immeuble assuré, le contrat prend fin au plus tard trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Entre-temps, vous-même et celui à qui vous avez cédé le bien immeuble avez la qualité d'assurés, à la condition que l'acquéreur ne soit pas garanti par un autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre vous.

1.2. PAYER LA PRIME

Selon les modalités convenues, vous devez payer les montants que nous-mêmes ou votre courtier vous réclamons par un avis de paiement ou un avis d'échéance. A défaut, nous pouvons suspendre les garanties du contrat quinze jours après vous avoir mis en demeure. Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier le contrat, si nous nous en sommes réservé la possibilité dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

SINISTRES

1.3. PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES Il vous appartient de prendre les mesures de prévention et de protection des biens assurés qui vous sont imposées par le contrat, sans quoi nous nous réservons le droit de vous en refuser la garantie.

1.4. INFORMER ET COOPÉRER EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre survient qui affecte vos biens assurés par ce contrat ou qui est relatif à votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin, vous devez nous en avertir le plus rapidement possible, au plus tard dans les huit jours de sa survenance ou dès le moment où vous en avez eu connaissance.

Si vos biens assurés sont affectés, informer et coopérer signifie pour nous que :

- vous prenez immédiatement toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- vous avertissez aussitôt les autorités publiques concernées; en cas de perte ou de vol, vous déposez plainte auprès des autorités de police et faites opposition le cas échéant (vol de chèque, de cartes de paiement ou de titres), au plus tard dans les 24 heures où vous avez eu connaissance des faits;
- vous nous faites connaître par écrit, dans les plus brefs délais, la date et l'heure du sinistre, ainsi que les circonstances et les causes connues ou présumées de sa survenance;
- vous nous permettez de visiter les lieux sinistrés afin de constater et d'évaluer les dommages;
- vous nous procurez le plus rapidement possible un état estimatif détaillé (que vous certifiez sincère et exact) des dommages et de la valeur des biens assurés; précisez-nous aussi l'identité des propriétaires;
- vous ne délaissez aucun des biens assurés et tenez à notre disposition tous les objets endommagés, jusqu'à la clôture de l'expertise;
- sauf en cas de nécessité, vous n'apportez au bien sinistré aucune modification qui soit de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;
- vous nous indiquez les garanties souscrites éventuellement auprès d'autres assureurs et couvrant le bâtiment désigné, le contenu ou les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire;
- vous ne faites rien qui puisse entraver le recours que nous pourrions exercer contre toute personne responsable du dommage.

Si votre responsabilité assurée du fait du bâtiment désigné et du jardin est mise en cause, informer et coopérer, cela signifie aussi que :

- vous nous transmettez tous actes judiciaires ou extrajudiciaires aussitôt qu'ils vous ont été notifiés, signifiés ou remis;
- vous comparaissez aux audiences et accomplissez les actes de procédure que nous vous demandons; nous nous réservons la direction du litige en ce qui concerne les intérêts civils et de toutes négociations avec les tiers, ainsi que la possibilité d'intervenir volontairement dans le procès civil ou pénal;
- vous vous abstenez de reconnaître toute responsabilité, de transiger, de proposer de régler ou de régler le dommage (ce qui ne vous empêche pas d'apporter un secours matériel ou médical à une victime, ni de reconnaître simplement des faits).

2. Quelles sont nos obligations?

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE NOTRE CONTRAT ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

2.1.1. Notre garantie est basée sur les principes suivants :

- Dans les limites du contrat, les garanties sont acquises pour les sinistres qui affectent le bâtiment désigné, le contenu, les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire, ou votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin, à l'exception des dommages exclus.
- Vous êtes couvert à hauteur des capitaux assurés qui figurent dans les conditions particulières, sous réserve des limites ou des sous-limites (non-indexées) prévues dans les conditions générales.
- Lorsque la prime a été payée, *vous* êtes couvert si le *sinistre* est survenu pendant la durée du contrat, sauf en cas de suspension des garanties.
- Vous êtes couvert sans franchise, à concurrence des capitaux assurés, lorsque le dommage affecte vos objets précieux et vos objets d'art et de collection repris dans un inventaire. Pour tout dommage qui affecte un autre bien, notre intervention se fait sous la déduction d'une franchise non indexée de 1.000 EUR figurant dans les conditions particulières, sauf si le sinistre dépasse le montant couvert de 10.000 EUR, auquel cas la franchise ne sera pas d'application. Si vous avez opté pour une franchise non-indexée qui dépasse 1.000 EUR, celle-ci restera toujours d'application. Vous ne bénéficiez des capitaux assurés, en ce compris les sous-limites stipulées dans les conditions générales, qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de contrats que vous avez souscrits chez nous.
- Pour vos biens *assurés*, *vous* êtes couvert sans que *vous* ayez à subir de réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sous-assurance.
- Nous vous indemniserons des frais de sauvetage raisonnablement exposés pour prévenir, arrêter ou limiter un sinistre, en ce compris des frais de conservation des biens assurés et sauvés, à concurrence du capital assuré total.
- Nous vous indemniserons des frais et honoraires du contre-expert, agréé par nous ou par une chambre syndicale reconnue, que vous aurez éventuellement désigné pour l'évaluation des dommages matériels causés au bâtiment désigné ou au contenu par un sinistre couvert. Le remboursement ne peut dépasser les montants résultant du tableau repris ci-dessous. Cette clause n'est pas d'application pour les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire.

INDEMNISATION
Moins de 4.000 EUR
4.001 EUR-15.000 EUR
15.001 EUR-45.000 EUR
45.001 EUR-135.000 EUR
135.001 EUR-270.000 EUR
Plus de 270.000 EUR

BAREME A L'INDICE ABEX 744

250 EUR + 3,5 % pour la partie au-dessus de 4.001 EUR 750 EUR + 3 % pour la partie au-dessus de 15.001 EUR 1.900 EUR + 2,5 % pour la partie au-dessus de 45.001 EUR 5.500 EUR + 2 % pour la partie au-dessus de 135.001 EUR 9.500 EUR + 1 % pour la partie au-dessus de 270.000 EUR

avec un maximum de 25.000 EUR

2.1.2. Exclusions applicables à toutes les garanties

Nous ne garantissons pas:

- 1. tout dommage causé intentionnellement par vous;
- 2. tout dommage résultant directement ou indirectement :
 - de la guerre ou de faits de même nature et de la guerre civile ou de faits de même nature;
 - de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition;
 - de toute réaction ou radiation nucléaire, ou de toute contamination par suite de radioactivité;
- 3. la partie du dommage résultant directement ou indirectement d'un *acte de terrorisme* nucléaire, bactériologique ou chimique (NBC) qui excède 1.170.057 EUR.

2.2. LES GARANTIES ET LES **EXCLUSIONS PROPRES À CHACUNE DES GARANTIES**

2.2.1. Le bâtiment désigné

2.2.1.1 La garantie du bâtiment désigné

Nous garantissons le bâtiment désigné aux conditions particulières contre les dommages matériels.

Si vous déménagez, vous devez nous en informer dès que possible. Si vous déménagez en Belgique, nous nous engageons à étendre automatiquement le contrat à votre nouvelle adresse, pendant une période de 30 jours à compter du jour du déménagement.

Nos garanties supplémentaires :

Jardin:

nous nous engageons à vous indemniser des dommages matériels causés au jardin à la suite d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de la chute d'un appareil de la navigation aérienne. Nous indemnisons ces dommages en valeur de remplacement à concurrence de maximum 25.000 EUR (non-indexés) par sinistre et de 1.250 EUR (non-indexés) par arbre, arbuste ou plante. En cas de tempête, notre intervention est limitée à un maximum de 5.000 EUR (non-indexés), frais de déblai et de démolition inclus.

Remplacement des serrures et clés:

en cas de perte ou de vol de clés du bâtiment désigné ou du coffre-fort, nous vous indemnisons pour le coût de remplacement des serrures et clés sans franchise, à concurrence de maximum 5.000 EUR (non-indexés) par sinistre.

de l'origine des fuites d'eau:

Frais de recherche nous nous engageons à vous indemniser des frais de recherche de l'origine des fuites d'eau, y compris les frais d'ouverture et de fermeture des murs, sols et plafonds à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

Extension de la garantie à certains frais, dans le cadre d'un sinistre couvert:

Frais de relogement et perte de loyer: nous nous engageons à vous indemniser, pendant une période maximale de trois ans durant laquelle le bâtiment désigné est rendu inutilisable par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente d'un remplacement :

- de vos frais réels de relogement ou
- des pertes réelles de loyers que vous subissez.

Frais de remise en état et frais de gardiennage:

dans la limite des capitaux assurés, nous nous engageons à vous indemniser des frais de remise en état et des frais de gardiennage du bâtiment désigné, rendus nécessaires à la suite des dommages causés par l'intervention des secours.

Frais de déblai et de démolition :

nous nous engageons à vous indemniser des frais de démolition, déblai et enlèvement des décombres du bâtiment désigné, à concurrence de maximum 200.000 EUR (non-indexés) par sinistre.

808 by Hiscox

Frais de stabilisation: dans la limite des capitaux assurés, nous nous engageons à vous indemniser des frais de travaux d'excavation, terrassement ou stabilisation du terrain nécessaires à la réparation ou à la reconstruction du bâtiment désigné.

conformité:

Frais de remise en *nous* nous engageons à *vous* indemniser de toute mesure nécessitée par la remise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre, en ce compris les frais de remise en état du bâtiment désigné, et ce pour autant que ce bâtiment était conforme au moment du sinistre et que vous répariez ou reconstruisiez ce bâtiment au même endroit. Cette indemnisation est limitée à 50.000 EUR

(non-indexés) maximum par sinistre.

Frais de voyage:

nous nous engageons à vous indemniser des frais de voyage ou de séjour que vous avez dû exposer à la suite du sinistre

pour vous rendre à l'adresse du bâtiment désigné.

Dans ce cas, notre intervention s'élève à un maximum de

5.000 EUR (non indexés) par sinistre.

2.2.1.2 Les exclusions propres à la garantie du bâtiment désigné

Nous ne garantissons pas:

- 1. tout dommage à un bâtiment en cours de construction;
- 2. tout dommage causé par le tassement du bâtiment désigné;
- 3. tout dommage causé par vos animaux domestiques;
- 4. tout dommage résultant directement ou indirectement :
 - a) de toute détérioration causée par l'usage et le temps, par de la rouille, de l'oxydation, de la pourriture, des champignons ou de la moisissure (sauf suite à un sinistre en dégâts d'eau garanti), des insectes, du gauchissement ou de toute déformation ou rétrécissement, ou de l'usage de matériaux ou pièces défectueuses;
 - b) de toute détérioration causée par de la sécheresse, de l'humidité, des variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière:
 - c) de toute opération de construction, de démolition, de réparation ou de restauration;
 - d) de toute détérioration graduelle, en ce compris de détériorations graduelles causées par de la fumée ou par de l'humidité ascensionnelle;
 - e) d'un vice propre, d'un défaut caché, ou d'un usage impropre;
 - f) d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensables, ou d'une négligence manifeste de votre part;
 - g) de toute pollution ou contamination, sous réserve de la clause de garantie supplémentaire « Liquides à usage domestique », prévue à l'article 2.2.2.;
- 5. les dérèglements ou les pannes des organes mécaniques, électriques ou électroniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même;
- 6. le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille qui habitent avec vous;
- 7. en ce qui concerne les dégâts d'eau, tout dommage causé directement ou indirectement:
 - a) par pression, fuite ou infiltration d'eaux souterraines:
 - b) par le gel ou par le dégel, sauf si, avant une absence prolongée de 60 jours ou plus, vous avez vidangé les installations hydrauliques ou maintenu un système de chauffage; cette exclusion s'applique cependant dans tous les cas, s'il s'agit d'une piscine;
- 8. tout dommage lorsque le bâtiment désigné n'est pas meublé suffisamment pour y vivre normalement, à moins que le dommage ait été causé par un incendie, par une explosion ou par la foudre.

2.2.2. Le contenu

2.2.2.1. La garantie du contenu

Nous garantissons votre contenu contre les dommages matériels, dans le monde entier.

Cependant:

- Parmi les biens qui composent votre contenu, vos effets personnels sont couverts à concurrence de maximum 30.000 EUR (non-indexés), lorsque le sinistre se produit ailleurs qu'à l'adresse du bâtiment désigné.
- Dans la limite du capital assuré indiqué aux conditions particulières pour le contenu, les objets d'art et de collection qui ne sont pas repris dans un inventaire sont couverts à concurrence de maximum 30.000 EUR (non-indexés) par objet. Pour les objets précieux qui ne sont pas repris dans un inventaire, ceux-ci sont couverts à concurrence de maximum 20.000 EUR (non-indexés) par sinistre, en coffre-fort, ou 7.500 EUR (non-indexés) par sinistre, en dehors d'un coffre-fort.

Les biens suivants font l'objet de sous-limites particulières :

Le mobilier, les statues et les ornements en plein air : le mobilier, les statues et ornements séjournant en plein air sont couverts à concurrence de maximum 15.000 EUR (non-indexés) par *sinistre*.

Contenu des appareils de réfrigération :

nous vous indemniserons des frais relatifs aux dommages matériels causés aux biens conservés dans les surgélateurs et congélateurs situés dans le bâtiment désigné et ce, suite à un arrêt accidentel de fonctionnement ou à un arrêt de fourniture d'électricité à caractère accidentel.

Nous nous engageons à vous indemniser sans franchise à concurrence de maximum 6.500 EUR (non-indexés) par

sinistre.

Valeurs: nous vous indemniserons en cas de sinistre portant sur des

valeurs à concurrence de maximum 3.000 EUR (non-indexés)

par sinistre.

Nos garanties supplémentaires :

Biens confiés ou appartenant à des hôtes ou au personnel domestique : nous vous indemniserons pour les dommages matériels causés au contenu qui vous est confié à quelque titre que ce soit ou qui appartient aux personnes qui séjournent temporairement chez vous, à concurrence de maximum 7.500 EUR (non-indexés) par sinistre. Sont exclus les objets précieux, les objets d'art et de collection et les valeurs.

Liquides à usage domestique :

nous vous indemniserons des frais relatifs au remplacement des liquides à usage domestique perdus à la suite d'une fuite accidentelle provenant d'une installation fixe dans le bâtiment désigné, et ceux relatifs à l'assainissement de vos terrains pollués, à concurrence de maximum 7.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

Nos garanties supplémentaires :

Frais de reconstitution en cas de sinistre couvert:

nous vous indemniserons des frais de recherches et d'études exposés pour la reconstitution des documents, livres, données informatiques privées et archives personnelles se trouvant dans le bâtiment désigné, à concurrence d'un maximum de 7.500 EUR (non-indexés) par sinistre.

Usurpation de votre identité :

nous vous indemniserons à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR (non-indexés) par sinistre, pour les frais raisonnables et nécessaires suivants, que vous aurez dû exposer exclusivement en raison d'une usurpation de votre

- frais de défense en cas d'action intentée contre vous par une institution financière, afin de mettre à néant un jugement incorrect, de contester une décision relative à l'octroi de crédit, ou pour attester de votre signature;
- le coût de l'envoi de lettres recommandées et d'appels téléphoniques à la police, aux institutions financières et aux agences de crédit;
- les honoraires ou frais qui vous sont comptés lorsque vous réintroduisez une demande de prêt qui avait été rejetée antérieurement;
- votre perte de revenus résultant de congés que vous aurez dû prendre pour parler à la police, aux institutions financières ou aux agences de crédit.

Nous ne vous indemniserons pas en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de vos activités professionnelles.

Un acte ou une série d'actes dirigés contre l'un de vous par une personne ou un groupe de personnes est considéré comme une seule usurpation de votre identité.

Extension de la garantie à certains frais, dans le cadre d'un sinistre couvert:

Frais de voyage : nous nous engageons à vous indemniser des frais de voyage ou de séjour que vous avez dû exposer à la suite du sinistre pour vous rendre à l'adresse du bâtiment désigné. Dans ce cas, notre intervention s'élève à un maximum de 5.000 EUR (non indexés) par sinistre.

2.2.3. Les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire

2.2.3.1 La garantie des *objets précieux* et des *objets d'art et de collection* repris dans un *inventaire*

Les objets précieux et les objets d'art et de collection repris dans un inventaire sont couverts contre les dommages matériels dans le monde entier, en valeur agréée, à concurrence du capital assuré mentionné dans les conditions particulières.

L'indemnisation de la perte ou du vol de *bijoux* et de montres est limitée à 50.000 EUR (non-indexés) par *sinistre*. Cette sous-limite est supprimée si les objets *assurés* sont :

- portés sur vous, ou
- placés dans un bagage à main ou un sac à main qui demeure en permanence en contact physique avec vous, ou
- enfermés à clé dans un *coffre-fort* du domicile où *vous* séjournez, dans le *coffre-fort* principal d'un hôtel ou dans le *coffre-fort* d'une banque.

Nos garanties supplémentaires :

Nouvelles acquisitions:

vous devez nous déclarer vos nouvelles acquisitions, dans les deux mois où vous les avez faites. Elles seront automatiquement garanties à concurrence de maximum 20 % du capital assuré par catégorie d'objet. Une prime d'ajustement vous sera réclamée. Cette garantie complémentaire sera automatiquement reconduite après chaque notification.

2.2.3.2 Les exclusions propres à la garantie du contenu et à la garantie des objets précieux et des objets d'art et de collection repris dans un inventaire.

Nous ne garantissons pas :

- 1. tout dommage résultant directement ou indirectement :
 - a) d'une opération de réparation, de restauration, d'encadrement ou de toute opération similaire effectuée par un professionnel;
 - b) d'une erreur, d'un dysfonctionnement ou d'un virus informatiques;
 - c) de toute détérioration causée par l'usage et le temps, par de la rouille, de l'oxydation, de la pourriture, des champignons ou de la moisissure (sauf suite à un sinistre en dégâts d'eau garanti), des insectes, du gauchissement ou de toute déformation ou rétrécissement, ou de l'usage de matériaux ou pièces défectueuses;
 - d) de toute détérioration causée par de la sécheresse, de l'humidité, des variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière:
 - e) de toute détérioration graduelle, et en ce compris de détériorations graduelles causées par de la fumée ou par de l'humidité ascensionnelle;
 - f) d'un vice propre, d'un défaut caché, ou d'un usage impropre;
 - g) d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensables, ou d'une négligence manifeste de votre part;
 - h) de toute pollution ou contamination;
 - i) en ce qui concerne les vins et les liqueurs, de la porosité, de la fuite accidentelle ou de la perte naturelle du contenu, ainsi que du vice propre, du bouchonnage ou des dommages dus aux conditions climatiques;

- 2. tout dommage causé à des logiciels non standard;
- 3. tout dommage survenant en cours de transport, lorsqu'il résulte d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement ou emballage;
- 4. le vol du *contenu* ou d'objets précieux et d'objets d'art et de collection repris dans un *inventaire* transportés dans un véhicule laissé sans surveillance, lorsque les objets sont visibles de l'extérieur du véhicule;
- 5. en ce qui concerne les dégâts d'eau, tout dommage causé directement ou indirectement :
 - a) par pression, fuite ou infiltration d'eaux souterraines;
 - b) par le gel ou par le dégel, sauf si, avant une absence prolongée de 60 jours ou plus, vous avez vidangé les installations hydrauliques ou maintenu un système de chauffage. Cette exclusion s'applique cependant dans tous les cas, s'il s'agit d'une piscine;
- 6. les dérèglements ou les pannes des organes mécaniques, électriques ou électroniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement *accidentel* extérieur à l'objet lui-même;
- 7. le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille qui habitent avec *vous*;
- 8. tout dommage causé par vos animaux domestiques;
- 9. tout dommage résultant du fait que *vous* n'auriez pas reçu des biens ou services commandés et payés sur un site internet.

2.2.4. Votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin.

2.2.4.1 La garantie de votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin.

Dans le cadre de ce contrat, en cas d'action introduite par un tiers mettant en cause votre *responsabilité* du fait du *bâtiment désigné* et du *jardin*, *nous* assumons votre défense, dirigeons le procès civil éventuel et avons le libre exercice de toutes voies de recours. Toutefois, lorsque *vous* êtes cité comme prévenu dans une procédure pénale, *nous* ne pouvons exercer ces recours qu'avec votre accord.

Si votre *responsabilité* est établie, notre garantie s'élève, par *sinistre*, à maximum 24.329.367 EUR (indexés à l'Indice des Prix à la consommation, en abrégé IPC) pour les *dommages corporels* et à 1.216.467 EUR (indexés à l'IPC) pour les *dommages matériels*.

Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Nos garanties supplémentaires :

Villégiature :

nous nous engageons à vous indemniser des dommages matériels causés aux biens que vous louez ou occupez pour une durée maximale de 90 jours, et dont vous seriez responsable en qualité de locataire ou d'occupant.

Nous vous indemnisons en valeur réelle à concurrence au maximum de 1.216.467 EUR (indexés à l'IPC) par sinistre.

Biens loués pour les études :

nous nous engageons à vous indemniser des dommages matériels causés au logement (et au contenu de celui-ci) pris par vos enfants, pour les besoins de leurs études.

Nous vous indemnisons en *valeur réelle* à concurrence au maximum de 1.216.467 EUR (indexés à l'IPC) par *sinistre*.

Cette garantie sortira ses effets si votre *responsabilité* locative n'est pas couverte par un autre contrat.

Recours des locataires ou occupants :

nous garantissons la responsabilité qui peut vous incomber pour les dommages matériels causés par un sinistre couvert aux biens mobiliers appartenant à vos locataires, lorsque ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Nous vous indemnisons en valeur réelle à concurrence au maximum de 1.216.467 EUR (indexés à l'IPC) par sinistre.

2.2.4.2 Les exclusions propres à la garantie de votre responsabilité du fait du bâtiment désigné et du jardin.

Sous réserve de l'application des garanties supplémentaires, *nous* ne garantissons pas :

- 1. tout dommage corporel subi par vous ou par un assuré;
- tout dommage matériel à tout bien dont vous ou un assuré êtes propriétaire ou dont la garde ou l'usage vous a été confié par un tiers, ou a été confié à la garde ou à l'usage d'un assuré;
- 3. tout dommage engageant votre *responsabilité* civile soumise à une assurance obligatoire;
- 4. toute amende ou pénalité de quelque nature que ce soit;
- 5. tout dommage résultant directement ou indirectement :
 - a) d'une activité professionnelle ou de toute activité dont vous retirez des revenus;
 - b) de la pollution non accidentelle.

2.3. VOUS INFORMER

Nous nous engageons à vous informer :

- de vos droits en cas de modification des conditions d'assurance; hors le cas d'une modification du risque, nous nous engageons à ne pas modifier les conditions générales en cours de contrat:
- de la procédure et du suivi de votre dossier en cas de sinistre.

2.4. INTERVENIR EN CAS DE SINISTRE

Nous nous engageons à:

- évaluer le dommage en cas de sinistre,
- payer l'indemnité en cas de sinistre garanti dans les meilleurs délais, ou
- réparer, rembourser ou remplacer les objets sinistrés,

dans les conditions suivantes :

2.4.1. Evaluation du dommage

2.4.1.1. En ce qui concerne le bâtiment désigné

Sauf convention contraire, *nous vous* indemniserons, par *sinistre*, en *valeur à neuf* au jour du *sinistre*, jusqu'à maximum 150% du capital *assuré* pour le *bâtiment désigné*. *Nous nous* réservons le droit de payer l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation du *bâtiment désigné*.

2.4.1.2 En ce qui concerne le contenu

- En cas de sinistre total, nous vous indemniserons en valeur à neuf;
- En cas de sinistre partiel, nous vous indemniserons des frais relatifs à la réparation des objets, si ces frais sont inférieurs à la valeur de remplacement.
 Dans les autres cas, nous vous indemniserons selon cette dernière valeur.

2.4.1.3 En ce qui concerne les objets précieux et les objets d'art et de collection

- 1. Objets précieux et objets d'art et de collection non repris dans un inventaire :
 - En cas de *sinistre* total, dans la limite des capitaux *assurés* et des sous-limites prévues au contrat, *nous vous* indemnisons sur base de leur *valeur de remplacement*. Toutefois, s'il s'agit de *bijoux* ou de montres, *nous nous* réservons le droit de procéder à leur remplacement.
 - En cas de *sinistre* partiel, dans la limite des capitaux *assurés* et des sous-limites prévues au contrat, *nous vous* indemnisons des frais nécessaires à la restauration des objets en ce compris la dépréciation éventuelle constatée après la réparation, si ces frais sont inférieurs à la *valeur de remplacement*. Dans les autres cas, *nous vous* indemnisons selon cette dernière valeur.

- 2. Objets précieux et objets d'art et de collection repris dans un inventaire :
 - En cas de *sinistre* total, *nous vous* indemnisons sur base de la *valeur agréée* par objet. Toutefois, s'il s'agit de *bijoux* ou de montres, *nous nous* réservons le droit de procéder à leur remplacement.
 - En cas de *sinistre* partiel, *nous vous* indemnisons des frais nécessaires à la restauration des objets en ce compris la dépréciation éventuelle constatée après la réparation, si ces frais sont inférieurs à la *valeur agréée*. Dans les autres cas, *nous vous* indemnisons selon cette dernière valeur.
 - En cas de perte d'un objet faisant partie d'une paire, d'une série ou d'un ensemble, vous avez le choix :
 - soit l'indemnité à vous payer sera égale à la valeur assurée pour la paire, la série ou l'ensemble, divisée par le nombre d'objets;
 - soit vous nous restituez ce qui subsistera de la paire, série ou ensemble et nous vous indemniserons pour la valeur totale indiquée pour la paire, la série ou l'ensemble en question.

2.4.1.4 En ce qui concerne votre responsabilité civile du fait du bâtiment désigné et du jardin.

Nous vous indemnisons des dommages dont vous êtes reconnu responsable, dans la limite des plafonds de garantie et sous réserve des exclusions applicables.

2.4.2. Paiement de l'indemnité

Sauf en cas de *sinistre* au *bâtiment désigné*, pour autant que *vous* ayez respecté vos obligations et à défaut de contestation, *nous nous* engageons à régler le montant de l'indemnité dans les dix jours ouvrables suivant la réception, dans nos bureaux, de votre accord sur notre proposition d'indemnité.

Au-delà de ce délai de dix jours et pour les indemnités supérieures à 5.000 EUR, *nous* payons des intérêts de retard, pour autant qu'il s'agisse d'un compte en banque en Belgique, au prorata du nombre de jours de retard, au taux de la Banque Nationale de Belgique.

Si vous n'avez pas exécuté toutes les obligations mises à votre charge par le présent contrat, les délais qui figurent ci-dessus ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté ces obligations.

2.4.3. Expertise

Si vous et nous ne sommes pas d'accord sur l'évaluation de l'indemnité, celle-ci est estimée contradictoirement par deux experts, qui sont mandatés l'un par vous et l'autre par nous. En cas de désaccord entre eux, ces experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts forment un collège et statuent à la majorité des voix. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile. Si le troisième expert est nommé, ses honoraires et frais ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Nous prendrons en charge les honoraires et frais de votre expert dans les limites indiquées ci-dessus (voir chapitre 2.1.1 «Principes généraux»). S'il y a lieu, chacun supportera la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

2.4.4. Subrogation

Après avoir indemnisé l'assuré ou le tiers, selon nos obligations, nous pouvons agir en vos lieu et place contre les tiers responsables du dommage, dans les limites de ce que nous avons payé. Nous nous engageons à ne pas porter préjudice à votre droit de réclamer la partie du dommage qui ne vous a pas été indemnisée.

2.4.5. Biens récupérés

Si l'objet perdu ou volé est retrouvé, *vous* devez *nous* en informer par lettre recommandée. Avant le paiement de l'indemnité, *vous* devez en prendre possession.

Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés *nous* appartiennent. *Vous* avez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez nous faire connaître votre décision dans un délai de trois mois, dès que le bien est quitte et libre de toute charge. A défaut, nous en restons de plein droit propriétaire. Nous vous indemniserons des frais raisonnables que vous aurez pu engager en vue de cette récupération.

2.5. ADAPTER LA PRIME

Si le risque diminue de manière sensible et durable et que cette nouvelle situation justifie des conditions plus avantageuses, *nous vous* proposerons une diminution de la prime corrélative, à compter du moment où *vous nous* avez fait connaître ce changement. Si le risque augmente en cours de contrat et que *nous* consentons à assurer le risque supplémentaire, la prime sera adaptée, en principe, aux conditions en vigueur à ce moment.

2.6. ADAPTER LE CONTRAT

Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, *nous* devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

2.7. RENONCER À EXERCER CERTAINS RECOURS

Nous renonçons à tout recours contre :

- vous, pour les dommages causés à des biens assurés pour compte et au profit de tiers;
- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;
- vos descendants, vos ascendants, votre conjoint, vos alliés en ligne directe, ainsi que les membres de votre personnel et les personnes vivant à votre foyer;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude, distribués par canalisations ainsi que les régies, à l'égard desquels et dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours.

Les cas précités d'abandon de recours n'ont pas d'effet :

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable a souscrit une assurance de responsabilité.

3. Quel est le cadre du contrat?

3.1. LA DURÉE DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE

Le contrat est parfait dès qu'il est signé par *vous* et par *nous*. Il est conclu pour un an et se renouvelle automatiquement à chaque échéance pour la même durée. Trois mois au moins avant la date de renouvellement du contrat, *vous* comme *nous* pouvons *nous* opposer à son renouvellement automatique, par lettre recommandée. Le préavis prend cours le lendemain du dépôt de celle-ci. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette même date.

Le contrat sort ses effets à la date du paiement de la première prime. L'heure de la prise d'effet de la garantie est fixée à 00h00. L'heure de la fin du contrat est fixée à 24h00.

Vous pouvez résilier le contrat, avec effet immédiat, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, ou à compter du jour où vous avez reçu le contrat, si ce dernier jour est postérieur. Nous avons le même droit, moyennant un préavis de huit jours.

Si *nous* estimons ne plus être en mesure de couvrir le risque après une déclaration de *sinistre*, *nous nous* réservons le droit de résilier le contrat, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après le refus d'intervention.

Vous pouvez exercer le même droit, après chaque *sinistre*, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'indemniser le *sinistre*.

3.2. L'ADAPTATION DES CAPITAUX ASSURÉS ET DU TARIF

Votre contrat est prémuni contre l'inflation. En effet, les capitaux assurés et la prime varient chaque année à la date d'échéance selon le rapport existant entre l'indice de la date d'échéance et l'indice de souscription, lequel figure en *conditions particulières*.

A l'exception des sous-limites figurant dans les conditions générales, qui ne sont pas indexées, les montants qui ne sont suivis d'aucune référence dans les présentes conditions générales sont établis à l'indice ABEX 744 de juillet 2014.

Les montants qui sont suivis de la référence IPC, dans ces mêmes conditions générales, sont soumis à l'indice 234,84 (base 1981) des prix à la consommation de juillet 2014.

Si toutefois nous sommes convenus d'une valeur agréée, les montants demeurent inchangés.

Modification du tarif:

Il se peut que *nous* soyons conduits à modifier la prime ou la *franchise*. Dans ce cas, *nous vous* informons au plus tard quatre mois avant l'échéance. Si *vous* n'êtes pas d'accord avec le changement intervenu, *vous* pouvez résilier le contrat dans les trois mois de cette notification et la résiliation interviendra à la prochaine échéance.

3.3. CE QUI SE PASSE EN CAS DE SINISTRE SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

En cas de *sinistre*, *nous nous* réservons le droit de réduire notre prestation, proportionnellement au préjudice que *nous* avons subi ou, selon le cas, de refuser notre garantie.

3.4. LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À NOTRE CONTRAT ET LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

Sauf convention contraire, le présent contrat est soumis au droit belge. Les litiges relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

3.5. PROCÉDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

Hiscox Europe Underwriting Ltd, Belgian branch est un intermédiaire qui fait partie du groupe Hiscox et agit exclusivement pour le compte de Hiscox Insurance Company Ltd et du Syndicate 33 aux Lloyd's. Hiscox Europe Underwriting Ltd est une société autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority en Grande-Bretagne (sous le numéro 6712051), active en Belgique sous la réglementation européenne de la liberté d'établissement (sous le numéro FSMA 490964).

La présente police est conclue pour compte de Hiscox Insurance Company Ltd, 1 Great St Helen's, Londres EC3A 6HX, Grande-Bretagne ou du Syndicate 33 auprès des LLOYD'S (suivant ce qui est indiqué dans les *conditions particulières*), établi 1 Lime Street EC3M 7HA, Londres, Grande-Bretagne. LLOYD'S est une association d'Underwriters fondée par un Act of Parliament (en Grande-Bretagne).

L'Etat membre responsable du contrôle de nos activités est la Grande-Bretagne et l'institution en charge de ce contrôle est la "Financial Conduct Authority", établie au 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Grande-Bretagne.

Vos requêtes ou plaintes éventuelles peuvent être adressées à :

- · votre courtier
- Hiscox Europe Underwriting Ltd Lambroekstraat 5D
 B-1831 Diegem, Bruxelles, Belgique

Tel.: +32 (0)2 788 26 00 Fax: +32 (0)2 788 26 01

 Si l'assureur indiqué dans les conditions particulières est le Syndicate 33 aux Lloyd's, vous pouvez également vous adresser à:

Lloyd's General Representative en Belgique c/o D'Hoine & Mackay Schaliënstraat 30 2000 Anvers Belgique

ou:

Policyholder & Market Assistance Lloyd's One Lime Street London EC3M 7HA Great Britain

• l'Ombudsman des Assurances:

Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles

Tel.: +32 (0)2 547 58 71 Fax: +32 (0)2 547 59 75 www.ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne vous empêche pas d'agir en justice.

3.6. DOMICILE ET **CORRESPONDANCE**

Toute correspondance ou notification qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est expédiée:

- à notre adresse en Belgique, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ou par avenant
- à l'adresse de votre courtier, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ou par avenant ultérieur

Toute correspondance ou notification qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants-droit, si elle est expédiée à votre adresse telle qu'indiquée aux conditions particulières ou par avenant ultérieur.

3.7. LEXIQUE (LES MOTS DU CONTRAT QUI ONT UN SENS PRÉCIS)

ABEX: indice du coût de la construction, établi par l'Association Belge des

Experts.

Accidentel: qui se produit d'une manière soudaine et imprévisible.

Acte de terrorisme: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien, en vue d'impressionner le public et de

créer un climat d'insécurité.

Assuré: vous et les personnes suivantes :

• les personnes qui vivent habituellement chez vous, à l'exclusion de vos

locataires;

les membres de votre personnel lorsqu'ils travaillent chez vous;

toute autre personne désignée dans les conditions particulières.

Bâtiment désigné: l'ensemble des constructions, des aménagements immobiliers construits sur un terrain d'une superficie totale inférieure à 20 hectares et situés à l'adresse qui est mentionnée dans les conditions particulières. Le bâtiment principal doit servir principalement d'habitation et chacune des annexes ou dépendances doit être affectée à des fins principalement privées. Le bâtiment désigné comprend tout aménagement considéré comme immeuble par destination à l'adresse indiquée (en ce compris votre piscine). Le jardin ne fait pas partie du bâtiment désigné.

> Le bâtiment désigné doit répondre aux lois et aux réglementations en vigueur, en ce compris celles relatives au permis de bâtir.

Toute autre situation est précisée dans les conditions particulières.

Bijou: objet destiné à la parure, précieux par les matériaux qui le composent ou

par les qualités artistiques de son ouvrage.

Coffre-fort: coffre métallique fermé et qui est soit encastré, soit scellé dans le mur ou

dans le sol.

Conditions particulières: dispositions du contrat qui vous concernent personnellement et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance. Les conditions particulières et les

avenants sont d'application par priorité sur les conditions générales du

contrat.

Contenu: tout bien meuble à usage privé, en ce compris les objets d'art et les

> objets précieux et de collection non repris dans un inventaire, se trouvant habituellement dans le bâtiment désigné et qui vous appartient ou vous

est confié.

Ne font pas partie du contenu :

- · les animaux;
- les objets précieux et objets d'art et de collection repris dans un inventaire:
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, sauf les véhicules non immatriculés suivants: le matériel automoteur utilisé exclusivement à l'adresse du bâtiment désigné pour le service ou l'entretien, les véhicules domestiques destinés aux handicapés, les jouets d'enfant utilisés aux seules fins récréatives;
- les caravanes, les remorques de plus de 500 kg de charge utile; les objets volants pouvant porter des personnes; les objets spatiaux; les embarcations, motocyclettes et vélomoteurs (sauf à l'adresse du bâtiment désigné lorsque vous n'en faites pas usage, à l'exclusion de toute embarcation de plus de 4 m de longueur);
- les données électroniques;
- le jardin;
- l'eau et les liquides à usage domestique.

Dommages corporels:

toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à l'exclusion de tout dommage moral et de tout dommage indirect (tel que perte de revenus).

Dommages matériels :

toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'un bien immeuble ou d'un bien meuble.

Effets personnels:

les vêtements, fourrures, fusils et armes de chasse, armes à feu, bagages, sacs, lunettes, instruments de musique, appareils photo et vidéo et leurs accessoires, équipements sportifs, téléphones portables, agendas électroniques, ordinateurs portables et autres appareils électroniques portatifs.

Franchise:

montant du dommage qui reste à votre charge et que *nous* déduisons du montant de l'indemnité.

IPC:

Indice des prix à la consommation, établi par le Ministre des affaires économiques.

Inventaire:

liste ou répertoire d'objets précieux et d'objets d'art et de collection comprenant l'indication de leur valeur.

Jardin:

vos arbres, arbustes, haies, plantes, pelouses, lacs, étangs (ou toute pièce d'eau, à l'exclusion de votre piscine) et votre terrain (de maximum 20 hectares), situés à l'adresse du *bâtiment désigné*.

Nous:

l'assureur repris dans les conditions particulières.

Objets d'art et de collection :

les instruments de musique, les timbres-poste, les monnaies ou les médailles de collection, les tableaux, les meubles anciens, les tapis et les tapisseries, les vins et les spiritueux fins, les pièces d'argenterie ou d'orfèvrerie; plus généralement, les objets présentant des caractéristiques artistiques ou susceptibles de faire l'objet d'une collection, à l'exclusion des *objets précieux*.

Objets précieux :

objets de valeur tels que les *bijoux*, les montres, les pierres précieuses et semi-précieuses non montées, l'argent massif, l'or, le platine, le vermeil.

Responsabilité: obligation qui vous incombe, en vertu des articles 544 ou 1382 à 1386 bis

du Code civil, ou de dispositions analogues de droit étranger, de réparer un

dommage que vous auriez causé.

Sinistre:

1. Pour la garantie des biens :

événement accidentel survenu pendant la durée du contrat qui provoque

des dommages matériels aux biens assurés.

2. Pour la garantie civile du fait du bâtiment désigné et du jardin:

événement accidentel survenu pendant la durée du contrat, qui provoque de la responsabilité des dommages matériels ou corporels à des tiers. La garantie d'assurance s'étend dans ce cas aux réclamations formulées après la fin du contrat.

Usurpation de votre identité : situation dans laquelle une personne ou un groupe de personnes utilise sciemment des moyens d'identification qui vous appartiennent, à votre insu et sans votre autorisation, avec l'intention de commettre ou d'aider

quelqu'un d'autre à commettre un acte illicite.

valeur fixée de commun accord écrit entre vous et nous. Cette valeur est Valeur agréée:

reconnue exacte et, sous réserve d'authenticité, nous nous interdisons de

la contester.

Valeur à neuf : montant nécessaire à la reconstruction à l'état neuf du bâtiment désigné

> en ce compris les frais d'architecte et la TVA non récupérable, ou à la reconstitution à l'état neuf du contenu, de manière à ce que les biens concernés présentent après le sinistre des qualités équivalentes à celles

qui existaient avant le sinistre.

Valeur réelle : valeur à neuf diminuée de la vétusté.

Valeur de remplacement: prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien

identique ou similaire, au jour du sinistre.

Valeurs: monnaies, billets de banque, titres d'action ou d'obligation, effets de

commerce, mandats postaux ou autres similaires, cartes de paiement ou

de crédit.

Vétusté: dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usage, de la fréquence

et de la qualité de son entretien.

Vous: le preneur d'assurance repris dans les conditions particulières,

• soit la personne physique contractante et son conjoint, compagne ou

compagnon;

• soit la personne morale contractante.

4. Hiscox Assistance

La plate-forme de HISCOX ASSISTANCE est disponible 24 h/24 et 365 jours par an au numéro suivant : 0800/90802.

Bénéficient de l'assistance toutes les personnes assurées dans le cadre de notre contrat 808 by Hiscox, pour leurs résidences assurées en Belgique.

Nous faisons exclusivement appel à des prestataires de services dûment référencés et susceptibles d'intervenir dans les plus brefs délais.

Vous êtes assisté dans les cas suivants :

Assistance suite à un sinistre garanti (à l'exception des catastrophes naturelles) Si un événement accidentel se produit dans le bâtiment désigné, nous organisons et prenons en charge l'intervention immédiate d'un corps de métier pour identifier le phénomène et procéder aux réparations nécessaires.

Si *vous* ne disposez plus de vos clés à la suite d'un vol ou d'une perte, *nous* organisons et prenons en charge le dépannage et, s'il s'avère nécessaire, le remplacement des serrures concernées.

Chacune de ces interventions est prise en charge à concurrence de maximum 750 EUR (TTC), non-indexés.

Assistance psychologique suite à un traumatisme provoqué par un *sinistre*, ou une agression physique dont un *assuré* a été victime:

Si *vous* avez subi un choc traumatique parce que vous-même ou un autre assuré avez été victime d'une agression (chez *vous* ou à l'extérieur) ou avez été affecté par la survenance d'un *sinistre*, *nous* organisons et prenons en charge une thérapie psychique, à concurrence de maximum 750 EUR (TTC), non-indexés.